



DELIBERATION N°65/2013 du 25 octobre 2013
Modifiant la délibération n° 59/2013 du 10 septembre 2013
portant location des locaux de l'ancienne mairie annexe de la
commune associée de FITII aux associations socioculturelles de HUAHINE

En sa séance du 25 octobre 2013, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 7/CONV/CM/2012 du 21 octobre 2013, sous sa présidence, avec Monsieur TIATIA David, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Considérant** la vacance de l'ancienne mairie annexe de Fitii située à proximité de plateaux sportifs, l'urgence de soutenir toutes les actions socioculturelles en faveur notamment de la jeunesse, et la nécessité de mettre en place une véritable plateforme d'activités pour la jeunesse de Fitii ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1er :** L'article 2 de la délibération n° 59/2013 du 10 septembre 2013 est remplacé comme suit :
« Le montant du loyer mensuel est arrêté à la somme de quinze mille (15 000) francs cfp./., les frais d'électricité et la redevance en eau inhérents à l'occupation des lieux restant à la charge de la commune. »
- Article 2 :** Toutes les autres dispositions restent inchangées.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

Pour (16) : FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TANOVA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, HIRO Andréa, TAINANUARIII Joël, OOPA Richard, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, FAATAUIRA Camille, LEMAIRE Gaston.

Deux (2) sont absents et représentés par procuration :

1. TUFAlMEA Rehoboama a donné procuration à FAATAU Félix
2. TIATIA David a donné procuration à TEMEHARO Gyle

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, TAI Tevanaa, TSING TING Félix.


Le Maire,
Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 16	Acte rendu exécutoire
Votants : 18 dont 2 pouvoirs	après réception en Subdivision
Abstentions : 0	le
Exprimés : 18	et publication ou notification
Votes pour : 18	du
Votes contre : 0	Le Maire,
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	<u>Félix FAATAU</u>